

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE

4ème Direction

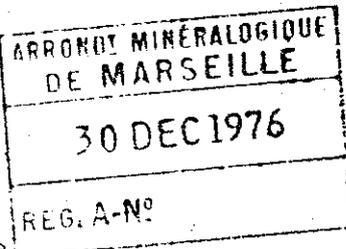
Administration Communale

4ème Bureau

n° H. 74-12

1ère classe

JMP. NSW



République Française

2.12.76

ARRETE

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

Vu le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

1°/ aux établissements consacrés à la production ou au traitement des pétroles et essences dérivés ou résidus naturels ou synthétiques, benzols et alcools,

2°/ aux dépôts des mêmes produits rangés dans les première et deuxième classes,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers,

Vu l'instruction du 18 juin 1949, modifiée, relative à l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 susvisé et celle du 8 août 1951 sur la dispersion des établissements pétroliers,

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale,

Vu le décret n° 71-158 du 26 février 1971 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1944, modifié le 19 juillet 1965,

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, modifiée, et les décrets n° 55-1064 du 4 août 1955 et n° 68-1071 du 29 novembre 1968 concernant les travaux mixtes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951,

Vu les arrêtés ministériels des 4 septembre 1967, 10 janvier 1969 et 12 septembre 1973, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

.../...

Vu la demande présentée par la Compagnie Française de Raffinage en vue d'être autorisée à exploiter une installation dite "fonderie" dans l'enceinte de la Raffinerie de Provence à la Mède, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues du 10 au 23 mars 1975,

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 mars 1975,

Vu l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 12 mars 1975,

Vu l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 28 mars 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 2 avril 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 16 avril 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 28 avril 1975,

Vu les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 10 février 1975 et 6 janvier 1976,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 17 mai 1976,

Vu la lettre en date du 15 novembre 1976 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er :

La "Compagnie Française de Raffinage", dont le siège social est à Paris (16e), 5, rue Michel Ange, est autorisée à construire et à exploiter une installation de traitement de 50 t/j de déchets d'hydrocarbures, dite "fonderie", dans l'enceinte de sa Raffinerie de la Mède sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Cette installation constitue une extension d'un établissement de première classe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°/ Ces nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande.

Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°/ Le fondoir sera installé et exploité en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967, modifié et complété, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

3°/ Une aire bétonnée sera aménagée pour permettre de récupérer les égouttures.

4°/ Les hydrocarbures récupérés dans le fondoir seront évacués au moyen de tuyauteries fixes vers les unités de traitement de la raffinerie.

5°/ Les eaux résiduaires seront soumises au même traitement d'épuration que l'ensemble des eaux huileuses de la raffinerie.

6°/ Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie, spécifiques à cette installation, seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 9, boulevard de Strasbourg, 13303 Marseille Cédex 3.

7°/ Les déchets et résidus de toute sorte produits par la raffinerie devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

a) Les déchets inertes, non toxiques et non polluants tels que gravats, charbon de filtration, fûts métalliques non souillés par des hydrocarbures pourront être mis en décharge sèche, sur un terrain aménagé à cet effet, situé au sud de la raffinerie dans l'enceinte de celle-ci.

Les boues de décarbonatation pourront être, à condition qu'elles soient pelletables, déposées sur ce même terrain dans des bassins aménagés en lits de séchage de telle sorte qu'il n'y ait pas d'entraînement par les eaux pluviales.

b) Les ordures ménagères et les déchets du type papier, carton, bois seront évacués vers des décharges contrôlées ou des usines d'incinération autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'hydrocarbures provenant de l'ancienne décharge seront traités en priorité dans le système de fondoir.

Aucun nouveau déversement ne devra être effectué dans ce bassin, qui devra être vidangé et nettoyé dans un délai maximum de deux ans.

- d) Les déchets solides ou liquides non traités dans le fondoir et pollués par les hydrocarbures seront incinérés dans une usine autorisée à cet effet.
- e) Les soudes usées devront être incinérées dans une usine autorisée à cet effet ou être traitées dans une installation adéquate définie en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- f) La décharge de produits inertes, située à l'intérieur de la raffinerie, sera gardée et ses issues fermées en dehors des heures d'exploitation.

Le gardien devra tenir un registre spécial sur lequel il notera pour chaque apport de déchets les indications suivantes :

- date de dépôt
- nom du transporteur
- numéro d'immatriculation du véhicule
- quantité, nature et caractéristiques spécifiques des déchets déposés.

- g) Pour tous les déchets évacués vers l'extérieur de la raffinerie ainsi que pour ceux traités dans le fondoir, l'exploitant devra tenir un registre sur lequel seront mentionnées les indications suivantes :

- date de l'enlèvement
- moyen de transport utilisé
- nom du transporteur
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement
- nom de l'entreprise chargée de l'élimination
- moyen proposé pour l'élimination.

Pour les sédiments du fondoir, il y aura lieu de noter le pourcentage d'hydrocarbures qu'ils contiennent.

- h) Les registres mentionnés aux paragraphes f et g seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'au moins deux ans.
- i) Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Etablissements Classés un récapitulatif des déchets produits et éliminés par la raffinerie le mois précédent.

ARTICLE 3 :

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

.../...

- b) du décret du 10 juillet 1913, sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas explicité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

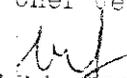
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Châteauneuf-les-Martigues, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, Inspecteur des Etablissements Classés dans les usines de traitement de pétrole brut et les dépôts d'hydrocarbures qui en dépendent, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 2 décembre 1976

Pour le Préfet
délégué pour la Police
Le Secrétaire Général,
Guy MAILLARD

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau


Mathilde FERRERO



Destinataires :

- M. le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental
de la Protection Civile
- M. le Directeur de l'Équipement
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail
et de la Main-d'Œuvre,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale
"Pour information"